

Délibération n° 2021-116 du 23 juin 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des obligations issues de la Loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* »

présenté par MIRAZUR CAPITAL SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par MIRAZUR CAPITAL SAM le 25 mars 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la Loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 21 mai 2021, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 23 juin 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société MIRAZUR CAPITAL SAM est immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 19S08305, et a pour activité « *la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; le conseil et l'assistance dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme, d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers, la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger [...]* ».

Le responsable de traitement indique qu'il est soumis aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, en sa qualité de professionnel assujetti conformément à l'article 1^{er} de ladite Loi.

A ce titre, il est notamment tenu à une obligation d'identification des clients et de vigilance à l'égard de la relation d'affaires.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Gestion des obligations issues de la Loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Il est dénommé « *Lutte anti-blanchiment* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients, les clients potentiels, les bénéficiaires effectifs, les signataires autorisés, les mandataires et les directeurs des structures juridiques/sociétés clientes de MIRAZUR CAPITAL.

Toutefois, à l'étude du dossier, la Commission constate que sont également concernés les employés gestionnaires et utilisateurs du système de traitement.

Les fonctionnalités sont :

- « *répondre aux obligations d'identification et de vigilance vis-à-vis des personnes concernées* :
 - *collecter les éléments d'identification des clients, clients potentiels, bénéficiaires effectifs et mandataires ;*
 - *identifier les personnes physiques liées aux structures mises en place, en leur qualité de bénéficiaires effectifs ou mandataires ;*
 - *maintenir à jour, tout au long de la relation commerciale, les éléments d'identification des personnes concernées ainsi la connaissance du client ;*
 - *identifier les personnes exposées politiquement ;*
 - *déterminer le niveau de risque de chaque personne concernée ;*

- *gérer les demandes d'informations du SICCFIN et les déclarations de soupçons* :
 - *répondre aux demandes d'informations du SICCFIN et de la police judiciaire dans le cadre de réquisitions sur commission rogatoire ;*
 - *tenir à jour les listes des personnes physiques ou morales pour lesquelles le SICCFIN ou la Sûreté Publique a fait une demande d'informations information ou une réquisition ;*
 - *avoir des données chiffrées ou statistiques permettant de répondre aux questionnaires annuels SICCFIN et aux questionnaires requis pour l'Evaluation Nationale des Risques ;*
 - *rédiger et conserver les rapports d'examen particulier dans les cas prévus par la législation ;*
 - *effectuer l'envoi de déclarations de soupçon au SICCFIN et la transmission de renseignements complémentaires* ».

Concernant la fonctionnalité « *tenir à jour les listes des personnes physiques ou morales pour lesquelles le SICCFIN ou la Sûreté Publique a fait une demande d'information ou une réquisition* » la Commission considère que ces listes ne doivent pas constituer des « *listes d'exclusion* ».

A cet égard, elle rappelle que les obligations issues de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, ne prévoient pas l'élaboration et la tenue de telles listes.

Aussi, la Commission demande que lesdites listes soient utilisées uniquement à des fins de gestion administrative de suivi des demandes d'informations provenant du SICCFIN ou des réquisitions de la Sûreté Publique.

Sous cette réserve, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, la Commission considère

que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, état civil, date et lieu de naissance, nationalité, situation maritale ou familiale du client (célibataire, marié, divorcé, avec ou sans enfants, etc.), numéro date et lieu de délivrance du document d'identité ;
- adresses et coordonnées : adresse de résidence, numéros de téléphone fixe et mobile, adresse email ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : profession, diplômes, études et parcours professionnel, CV, cartes de visites, rôle politique ;
- caractéristiques financières : estimation des revenus et du patrimoine global, origine de la fortune ;
- données d'identification électronique : login, mot de passe des employés ;
- infractions, condamnations, soupçons d'activités illicites : résultats de recherches Riskscreen ;
- informations temporelles, horodatage : logs de connexion ;
- documents SICCFIN et vigilance : déclaration de soupçon, demandes d'information du SICCFIN, rapports d'examen particulier, rapports d'activité annuels ;
- réquisitions de la Sûreté publique : nom et prénom de la personne visée, numéro et date de la réquisition ;
- informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques (...) : fonction occupée afin d'identifier si la personne est une personne politiquement exposée.

Les informations relatives à l'identité, à la situation de famille, à l'adresse et aux coordonnées, à la formation, aux diplômes, à la vie professionnelle et aux appartenances politiques ont pour origine les personnes concernées.

Les informations relatives aux caractéristiques financières ont pour origine les personnes concernées et les recherches sur internet.

Les données d'identification électronique et les informations temporelles ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* », légalement mis en œuvre.

Les informations relatives aux infractions, condamnations et soupçons d'activités illicites ont pour origine Riskscreen et les recherches sur internet.

Les documents SICCFIN et vigilance ont pour origine le Compliance Officer ou le SICCFIN.

Les réquisitions de la Sûreté publique ont pour origine la Sûreté publique.

La Commission constate que certaines informations ont pour origine les recherches sur internet.

A cet égard, elle rappelle que, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, le responsable de traitement doit tenir uniquement compte :

- « des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, canaux de distribution, du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution et l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants ;
- des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;
- de l'évaluation nationale des risques prévue à l'article 48 ; et
- des lignes directrices établies, selon les cas, par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats ».

Sous cette réserve, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

A cet égard, le responsable de traitement a joint un document intitulé « *Contrat de conseil et investissement et réception et transmission des ordres* ».

Aussi, si ce document n'appelle pas d'observation particulière, la Commission rappelle que l'information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit.

Sous cette réserve, la Commission constate que l'information préalable est conforme aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé auprès de la Commission, conformément à l'article 25 alinéa 2 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020, qui indique que « *lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* ».

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- le département compliance : tous droits ;
- les administrateurs délégués : consultation ;
- le prestataire informatique : maintenance.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

S'agissant du prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Enfin, elle souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». La Commission rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

➤ Sur les communications d'informations

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN et aux Autorités compétentes.

Par ailleurs, la Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique et aux Autorités judiciaires peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, la Commission rappelle qu'en cas de transmission, ces Autorités ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Sous ces réserves, elle considère que ces communications d'informations sont justifiées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* » et d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des fichiers de clients et de prospects* », tous deux légalement mis en œuvre.

La Commission estime que cette interconnexion et ce rapprochement sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Par ailleurs, elle rappelle que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pendant 5 ans après la fin de la relation, à l'exception :

- des logs de connexion qui sont conservés pendant 1 an ;
- des documents SICCFIN et vigilance, des réquisitions de la Sûreté publique, des informations faisant apparaître des appartenances politiques qui sont conservés 5 ans ;
- des données d'identification électronique des employés qui sont conservées 3 mois après le départ de l'employé.

Concernant ces dernières, la Commission fixe leur durée de conservation à la durée pendant laquelle les employés sont en poste.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :*

- *après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, notamment ceux qui ont servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;*
- *à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;*
- *une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant.*

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- *d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;*
- *d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon les cas.*

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

1. *à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sous réserve d'une évaluation au cas par cas de la proportionnalité de cette mesure de prolongation ;*
2. *à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours. »*

A cet égard, la Commission rappelle que le délai de conservation peut être renouvelé de 5 ans maximum suivant une justification particulière et déterminée en lien avec la lutte contre le blanchiment d'argent.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 24 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *la durée maximale de conservation des demandes d'information* » émanant, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général, ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, par l'intermédiaire de canaux sécurisés et garantissant la confidentialité des communications « *est d'un an* ».

Par ailleurs, la Commission rappelle que, conformément à l'article 25 de la même Loi, « *les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités* ».

Elle demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23, 24 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

S'agissant par ailleurs des alertes ne donnant pas lieu à déclaration de soupçon, la Commission fixe leur durée de conservation à 1 an au maximum.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, le responsable de traitement doit uniquement tenir compte des sources fiables, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;
- l'information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- le SICCFIN et les Autorités compétentes peuvent, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont conférées, être destinataires des informations du traitement ;
- la Direction de la Sûreté Publique et les Autorités judiciaires ne peuvent avoir accès aux informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Demande que :

- les listes des personnes physiques ou morales pour lesquelles le SICCFIN ou la Sûreté Publique a fait une demande d'informations ou une réquisition soient utilisées uniquement à des fins de gestion administrative de suivi des demandes ;
- les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions légales susvisées.

Fixe :

- la durée de conservation des données d'identification électronique des employés à la durée pendant laquelle ils sont en poste ;
- la durée de conservation des alertes ne donnant pas lieu à une déclaration de soupçon à 1 an au maximum.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par MIRAZUR CAPITAL SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la Loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».**

Le Président

Guy MAGNAN